







# PROTOCOLE DE COOPÉRATION ENTRE LES AUTORITÉS DE CONTRÔLE FÉDÉRALES BELGES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES

CONVENTION ENTRE L'AUTORITÉ DE PROTECTION DES DONNÉES, L'ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE, LE COMITÉ PERMANENT DE CONTRÔLE DES SERVICES DE RENSEIGNEMENT ET LE COMITÉ PERMANENT DE CONTRÔLE DES SERVICES DE POLICE

L'Autorité de protection des données (APD), l'Organe de contrôle de l'information policière (COC), le Comité permanent de contrôle des services de renseignement (CPR) et le Comité permanent de contrôle des services de police (CPP), conviennent ce qui suit :

## Table des matières

I. INTRODUCTION	3
II. LES COMPÉTENCES DES AC	4
1. Critères de compétences	4
2. Description générale des compétences de chaque AC	4
A. Compétences de l'APD	4
B. Compétences du COC	6
C. Compétences du CPR	7
D. Compétence conjointe du CPR et du CPP	8
E. Traitements pour lesquels aucune AC n'a été désignée	9
3. Compétence de chaque AC, en fonction des missions d'AC les plus importantes	9
A. AIPD, DPO, Fuite de données, Plainte, Avis et/ou Recommandation	9
B. Exercice de droits conférés aux personnes concernées par la législation de protectio données – accès direct vs accès indirect	
III. CONVENTIONS DE TRAVAIL ENTRE LES AC	14
1. Généralités	14
2. Avis sur la législation ou la réglementation	14
A. Conventions pour la procédure ordinaire	14
B. Conventions pour la procédure d'urgence	16
C. Conventions de fond	16
D. Communication externe	16
E. Points de contact	17
3. L'exercice indirect des droits relatifs à la protection des données	17
4. Autres dossiers de protection des données	17
5. Enquêtes/contrôles communs concernant la protection des données	18
A. Enquêtes conjointes prévues légalement	18
B. Enquêtes conjointes d'initiative	18
C. Conventions entre les AC participantes	18
6. Application des articles 96, 98, 129 & 131 de la LTD	18
7. Représentation de la Belgique aux forums/institutions internationaux (internationales protection des données	•
IV. TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL & CONFIDENTIALITÉ	20
V. DISPOSITIONS FINALES	21

## I. INTRODUCTION

**1.** Le législateur fédéral a prévu dans la LCA¹ et dans la LTD² quatre autorités de protection des données fédérales, ci-après appelées conjointement "AC"³, ayant chacune leurs propres compétences : l'APD, le COC, le CPP et le CPR.

L'article 54/1 de la LCA prévoit en son premier paragraphe que : "En vue de l'application cohérente des réglementations nationales, européennes et internationales relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, l'Autorité de protection des données et les autorités de contrôle compétentes visées aux titres 2 et 3 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel<sup>4</sup>, collaborent ensemble, entre autres en ce qui concerne le traitement des plaintes, les avis et les recommandations qui affectent les compétences de deux ou plusieurs autorités de contrôle. Sans préjudice de dispositions particulières, le traitement conjoint des plaintes, des avis et des recommandations se fait sur la base du principe du guichet unique qui sera assumé par l'Autorité de protection des données."

Le deuxième paragraphe dispose ensuite que : "Afin de réaliser la coopération visée au premier paragraphe, les autorités de contrôle concluent un protocole de coopération".

**2.** Les AC souhaitent exécuter ce deuxième paragraphe en établissant un protocole de coopération visant à assurer le plus efficacement et le plus aisément possible, par une très bonne coopération réciproque, leurs missions à l'égard des autorités publiques et leurs tâches et responsabilités à l'égard du citoyen, de la personne concernée, du responsable du traitement, du sous-traitant ou du tiers.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (LCA).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (LTD). <sup>3</sup> AC signifie "Autorité de Contrôle".

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> On se réfère par là au COC, au CPP et au CPR.

## II. LES COMPÉTENCES DES AC

## 1. Critères de compétences

- **3.** Afin de conclure de bonnes conventions de travail, il est nécessaire de cerner avant tout les missions, les tâches et les compétences de chacune des AC. L'ensemble des tâches de chaque AC est repris plus en détail ci-après. Pour délimiter ces compétences, tant la LCA que la LTD utilisent des **critères organiques**, ce qui implique qu'il faut toujours vérifier en premier lieu quel organe ou institution réalise le traitement de données. Ces critères organiques sont encore parfois complétés dans la législation par un deuxième critère : la **nature du traitement réalisé**.
- **4.** S'il subsiste d'éventuelles imprécisions concernant ces compétences, les parties s'engagent à se contacter avant d'adopter un point de vue de principe qui peut avoir ou aura un impact sur la ou les compétences d'une ou de plusieurs autres AC.
  - 2. Description générale des compétences de chaque AC

## A. Compétences de l'APD

**5.** L'APD a une compétence générale<sup>5</sup> et, à l'égard des autres AC, une compétence résiduaire<sup>6</sup>. Elle est dès lors toujours compétente, sauf si une réglementation a explicitement désigné une autre AC pour certains traitements.

Les dispositions de droit matériel que l'APD doit appliquer dans le cadre de ses compétences varient selon la qualité du responsable du traitement et selon le traitement spécifique que ce responsable réalise. Dans la toute grande majorité des cas, le RGPD<sup>7</sup> (ainsi que les dispositions d'exécution dans la LTD) constituent le cadre auquel l'APD doit confronter le traitement, mais le cadre de référence peut aussi être le Titre 2 de la LTD (qui constitue la mise en œuvre de la Directive Police/Justice<sup>8</sup>) ou le Titre 3 de la LTD (par exemple pour certains traitements des Forces armées).

Concrètement, cela signifie que l'APD est notamment compétente dans les cas spécifiques suivants :

Institution (compétence organique)	matériel	de re selo ent réalisé	n le
	RGPD	Titre 2	Titre 3
		de la	de la
		LTD	LTD
- Les autorités judiciaires en dehors de leurs missions judiciaires	Χ	Χ	
- CPP (hormis sa tâche en tant qu'AC)	Х	<b>X</b> <sup>9</sup>	Х

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Article 4, § 1<sup>er</sup> de la LCA.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup>Article 2, § 2, 2<sup>e</sup> alinéa <sup>de</sup> la LCA.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après RGPD ou GDPR en anglais);

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup>Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données et abrogeant la décisioncadre 2008/977/JAI du Conseil (ci-après la "Directive Police et Justice" ou "LED" pour "Law Enforcement Directive).

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> L'APD intervient en tant qu'AC pour les traitements du Titre 2 de la LTD réalisés par le Service d'enquêtes P en sa qualité d'autorité publique compétente au sens de l'article 26 de la LTD.

-	CPR (hormis sa tâche en tant qu'AC et à l'exception du fonctionnement MRD)	X <sup>10</sup>	X <sup>11</sup>	X <sup>12</sup>
-	COC	Х		
-	Inspection générale de la police fédérale et locale (AIG)	Х		
-	Administration générale des Douanes et Accises	Х	Χ	
-	Cellule de traitement des informations financières (CTIF)	Х	Χ	
-	Forces armées	Х		Х
-	Unité d'information des passagers (BELPIU)	Х		

## **Explication:**

- **Autorités judiciaires**: tant l'article 55 du RGPD que l'article 4, § 2 de la LCA n'excluent la surveillance de l'APD que si elle concerne l'exercice de la "fonction juridictionnelle" de ces autorités (cf. ci-après, point E). Dès lors, l'APD est l'AC pour les traitements RGPD au sein du pouvoir judiciaire (par exemple en matière de personnel). La LTD a modifié l'article 4, § 2 de la LCA en supprimant le renvoi au Roi pour désigner une AC pour le pouvoir judiciaire.
- CPP, CPR et COC: étant donné sa compétence résiduaire à l'égard des autres AC, l'APD est l'AC pour les traitements que le COC, le CPR et le CPP réalisent dans le cadre du champ d'application du RGPD (par exemple en matière de personnel).

A contrario, il ressort de l'article 185, § 4 de la LTD que l'APD est compétente pour les "traitements de sécurité nationale" des deux Comités. Seuls les traitements réalisés par le CPP & le CPR ainsi que par le COC en tant qu'AC sont exclus du contrôle de l'APD.

- **Douanes et CTIF**: dans ce cas, il s'agit de deux autorités compétentes au sens de l'article 26, 7° de la LTD, pour lesquelles aucune AC n'a été désignée. Vu l'obligation de désigner une AC pour les autorités publiques compétentes à l'article 41 de la LED et vu la compétence résiduaire de l'APD à l'égard des autres AC, l'APD intervient en tant qu'AC pour tous les traitements de ces autorités publiques compétentes. L'APD procédera donc aussi à un contrôle concret vis-à-vis de la LED (qui a été transposée en droit national dans le Titre 2 de la LTD) pour ce qui concerne ces autorités publiques compétentes. En ce qui concerne les Douanes, il convient encore de mentionner une compétence spécifique du COC concernant l'évaluation des réquisitions des Douanes adressées à la BELPIU<sup>13</sup>.
- Forces armées: à défaut de désignation explicite d'une AC à l'article 105 de la LTD, l'APD est compétente pour veiller au respect de cette disposition. Cette surveillance est toutefois limitée de manière à ce que la mise en œuvre et la mise en condition des Forces armées ne soit pas mises en péril (article 105, 8° de la LTD). L'APD est d'ailleurs aussi l'AC à l'égard des Forces armées dans le

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Il s'agit ici de traitements qui ne concernent pas les matières de "sécurité nationale".

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> L'APD intervient en tant qu'AC pour les traitements du Titre 2 de la LTD effectués par le Service d'enquêtes R en sa qualité d'autorité publique compétente au sens de l'article 26 de la LTD.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Il s'agit ici de tous les "traitements de sécurité nationale" (article 185, § 4 de la LTD) à l'exception du contrôle MRD car il peut être considéré comme l'exercice d'une tâche judiciaire. Le cadre de référence matériel est pour ainsi dire inexistant; l'article 185 n'est composé que de deux paragraphes.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup>Article 281, § 4 de la loi générale *sur les douanes et accises* du 18 juillet 1977, telle qu'inséré par la loi du 2 mai 2019 *modifiant diverses dispositions relatives au traitement des données des passagers*, M.B. 24 mai 2019 (entrée en vigueur le 4 juin 2019).

cadre de la Convention 108(+)<sup>14</sup> du Conseil de l'Europe, qui s'applique aux Forces armées et exige la désignation d'une AC.

Enfin, la question se pose de savoir dans quelle mesure l'article 2 de la LTD implique que les Forces armées soient également soumises aux obligations du RGPD. L'article 2 de la LTD étend le RGPD au domaine de la sécurité nationale, mais le texte n'est pas clair. Il ressort de la page 13 de l'Exposé des motifs de la LTD que l'article 105 de la LTD est le seul article relatif au traitement de données que le législateur voulait déclarer d'application aux Forces armées. Les AC lisent dès lors l'article 2 de la LTD comme suit : le RGPD est étendu à des matières de sécurité nationale, dans les limites établies par le Titre 3 de la LTD<sup>15.</sup>

Pour les traitements RGPD "réguliers" réalisés par les Forces armées (par exemple, en matière de personnel), l'APD reste compétente (sauf en ce qui concerne le SGRS).

## B. Compétences du COC

**6.** Le COC est compétent pour tous les traitements réalisés par la Police intégrée (ci-après GPI). Il s'agit aussi bien :

- des traitements RGPD<sup>16</sup> (par exemple, la gestion du personnel);
- des traitements du Titre 2 de la LTD<sup>17</sup> ; que
- de tous les traitements GPI qui sont explicitement régis par la loi *sur la fonction de police* (ce qui constitue un chevauchement important avec les traitements du Titre 2 de la LTD)<sup>18</sup>;
- par ailleurs, le COC, conjointement avec le CPR, est spécifiquement compétent pour le contrôle des banques de données communes, telles que régies dans la loi *sur la fonction de police* (ci-après LFP)<sup>19</sup>.

Conclusion : tous les traitements de données GPI relèvent de la compétence du COC.

En outre, le COC est également compétent pour les traitements du Titre 2 de la LTD<sup>20</sup> réalisés par l'Inspection générale de la police fédérale et locale et par la BELPIU<sup>21</sup>.

Institution (compétence organique)	Cadre		référer	nce
	matéri	el		
	RGP	Titre 2	Titre	3
	D	de la	de	la
		LTD	LTD	
- Services de police au sens de l'article 2, 2° de la loi du 7 décembre 1998	<b>√</b>	<b>✓</b>		
- Inspection générale de la police fédérale et locale		✓		
- BELPIU		<b>✓</b>		

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Formulé de la sorte, il est également compréhensible que seuls les traitements de sécurité nationale des services énumérés au Titre 3 de la LTD soient soumis à un régime spécial et non tous les traitements de ces services énumérés.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Article 2, § 2, 4<sup>e</sup> alinéa de la LCA.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Il s'agit des traitements opérationnels de ces services, tels que visés à l'article 27 de la LTD.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Article 71, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la LTD.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Article 71 de la LTD, *juncto* les articles 44/11/3*bis* à 44/11/3*quinquies*/2 inclus de la LFP.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Il s'agit des traitements opérationnels de ces services, tels que visés à l'article 27 de la LTD.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Article 71, § 1<sup>er</sup>; Remarque : la BELPIU réalise également d'autres traitements que ceux du Titre 2 de la LTD. Lorsqu'elle réalise des traitements relevant du Titre 3 de la LTD, le CPR est compétent (cf. ci-après, point c), tandis que l'APD reste compétente pour les traitements RGPD réalisés par cette organisation (cf. ci-avant, point a).

#### **Explication**

- 7. À quel moment les flux de données ont-ils un "caractère policier"?
- Exemple 1 : la GPI réclame des données à la DIV : quand commence et quand prend fin la compétence de l'APD et du COC ?
- Exemple 2 : échange de données entre la GPI et la Sûreté de l'État (VSSE) : quand commence et quand prend fin la compétence du COC et du CPR ?

Dans un certain nombre de dossiers d'avis déjà traités, le COC a adopté le point de vue selon lequel les données ont un caractère policier dès que le traitement est réalisé par la GPI elle-même. Dans l'exemple 1 ci-dessus, cela implique que l'APD est compétente pour la communication de données DIV à la GPI et que le COC devient compétent dès que ces données sont parvenues à la GPI.

Lorsque les données issues des banques de données policières sont envoyées par exemple à la VSSE dans l'exemple 2 ci-dessus, le COC est compétent pour la transmission et le CPR devient compétent dès que les données sont parvenues à la VSSE.

Les parties conviennent de suivre cette vision, étant donné qu'elle consiste en une approche réalisable et pragmatique, qui réunit en outre la compétence de contrôle et d'avis.

On y apporte toutefois la précision suivante : si dans l'exemple 2, la VSSE extrait elle-même des données d'une banque de données d'un 3<sup>e</sup> service ou si la VSSE adresse à un 3<sup>e</sup> service une demande pour communiquer des données ou exiger des données, cette collecte est alors un "traitement" qui est contrôlé par le CPR. La communication par le 3<sup>e</sup> service doit être évaluée par l'AC de ce 3<sup>e</sup> service. Il est tout à fait possible que la demande soit légitime mais que la communication ne le soit pas. Chaque AC doit analyser cela selon sa compétence. Dans ce cas, il ne peut pas non plus y avoir de contradiction. Il n'y a pas de "travail en double" car les deux aspects (demande/offre ou fournisseur/destinataire) doivent quoi qu'il en soit être évalués dans le cadre de la fonction d'avis. Dans la fonction de contrôle, l'AC doit se limiter à la demande de l'autorité publique compétente dont elle exerce le contrôle.

#### C. Compétences du CPR

**8.** Le cadre de référence matériel du CPR dans son rôle d'AC se limite au Titre 3 de la LTD. Concrètement, le CPR a la compétence d'intervenir en tant qu'AC pour :

- les traitements réalisés par la VSSE ou le SGRS<sup>22</sup> qui relèvent du Sous-titre 1<sup>er</sup> du Titre 3 de la LTD<sup>23</sup>;
- les traitements dans le cadre d'habilitations de sécurité, d'attestations de sécurité et d'avis de sécurité, réalisés par cinq instances/personnes mentionnées à l'article 107 de la LTD<sup>24</sup>;

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Service Général du Renseignement et de la Sécurité.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Article 95 de la LTD;

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Articles 128 juncto 107 de la LTD : "Le présent sous-titre s'applique à tout traitement de données à caractère personnel dans le cadre des habilitations de sécurité, attestations et avis de sécurité visés à la loi du 11 décembre 1998 par :

<sup>1°</sup> l'autorité de sécurité visée à l'article 15, alinéa 1 de la loi du 11 décembre 1998 ;

<sup>2°</sup> chaque autorité membre de l'autorité visée au 1°;

<sup>3°</sup> les autorités visées aux articles 15, alinéa 2, et 22ter de la loi du 11 décembre 1998 ;

<sup>4°</sup> les officiers de sécurité visés à l'article 13, 1°, de la loi du 11 décembre 1998 ;

<sup>5°</sup> les sous-traitants des autorités et personnes visées aux 1° à 4°.

Le présent sous-titre s'applique également à chaque traitement de données à caractère personnel par l'organe de recours dans le cadre des recours visés à la loi du 11 décembre 1998 portant création d'un organe de recours. (...)"

- les traitements réalisés par la BELPIU qui relèvent du Sous-titre 5 du Titre 3 de la LTD<sup>25</sup>. Il s'agit uniquement de traitements effectués "dans le cadre des finalités visées à l'article 8, § 1<sup>er</sup>, 4°, de la loi du 25 décembre 2016", autrement dit : "[le] suivi des activités visées aux articles 7, 1° et 3°/1, et 11, § 1<sup>er</sup>, 1° à 3° et 5°, de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité". Ou encore : le CPR est seulement compétent pour les traitements BELPIU qui ont une finalité de renseignement ;
- le CPR, conjointement avec le COC, est compétent spécifiquement pour le contrôle des banques de données communes, telles que régies dans la LFP<sup>26</sup>;
- les traitements par la commission administrative (commission MRD) chargée de la surveillance des méthodes spécifiques et exceptionnelles de recueil de données des services de renseignement et de sécurité dans le cadre de leurs missions visées à la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité<sup>27</sup>.

Institution (compétence organique)	Cadre		référence
	matéri	el	
	RGP	Titre 2	Titre 3
	D	de la	de la
		LTD	LTD
- Sûreté de l'État et SGRS			✓
- BELPIU			✓
- Autorités et officiers de sécurité			✓
- Commission MRD	·		✓

De nombreuses autorités publiques parmi celles-ci réalisent également d'autres traitements RGPD qui ne sont pas liés à la sécurité nationale et pour lesquels l'APD est en principe compétente. Pour certains services, la gestion du personnel doit toutefois être considérée comme un traitement de sécurité nationale.

## D. Compétence conjointe du CPR et du CPP

**9.** Le CPR et le CPP exercent conjointement la compétence d'intervenir en tant qu'AC à l'égard des traitements de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM) et de ses sous-traitants, réalisés dans le cadre des missions telles que visées dans la loi du 10 juillet 2006 *relative à l'analyse de la menace* et par ou en vertu de lois spéciales.

Institution (compétence organique)	Cadre de matériel	e référenc	e
	RGPD	Titre 2 de la LTD	Titre 3 de la LTD
- OCAM et ses sous-traitants			✓

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Article 184 de la LTD.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Article 71 de la LTD *juncto* les articles 44/11/3*bis* à 44/11/3*quinquies*/2 inclus de la LFP.

 $<sup>^{27}</sup>$  Article 185, §§ 1 et 4 de la LTD.

## E. Traitements pour lesquels aucune AC n'a été désignée

- Ordre judiciaire: l'APD n'est pas compétente pour les traitements de données à caractère personnel réalisés par les cours et tribunaux, ainsi que par le ministère public dans le cadre de l'exercice de leurs missions judiciaires<sup>28</sup> et pour ces traitements, aucune AC n'a été créée. Pour d'autres traitements de ces organes (par exemple la gestion du personnel), l'APD est compétente (cf. ci-dessus, point A).
- **Organe de recours Habilitations de sécurité** : en vertu de l'article 128, § 2 de la LTD, il n'existe pas d'AC pour l'Organe de recours, vu sa fonction juridictionnelle.

#### - L'AC: -

- On peut avant tout mentionner qu'il n'existe pas d'AC pour les traitements de l'APD;
- L'article 185, § 4 de la LTD prévoit ensuite explicitement que l'APD n'est pas compétente pour les traitements que les organes suivants réalisent dans le cadre de leurs missions d'AC :
  - le CPR, dans le cadre de ses missions visées dans la loi organique du 18 juillet 1991<sup>29</sup> et dans des lois spéciales;
  - le CPP dans le cadre de ses missions visées dans la loi organique du 18 juillet 1991 et dans des lois spéciales;
  - le COC dans le cadre de ses missions visées à l'article 71, § 1<sup>er</sup> de la LTD.

## 3. Compétence de chaque AC, en fonction des missions d'AC les plus importantes

## A. AIPD<sup>30</sup>, DPO<sup>31</sup>, Fuite de données<sup>32</sup>, Plainte, Avis et/ou Recommandation

Pour l'APD	Fuite de données	DPO	AIPD	Plainte	Avis/recommandation
Tous les traitements RGPD, quelle que soit l'organisation qui les réalise, à l'exception des traitements RGPD réalisés par la GPI	Articles 33 & 34 du RGPD	Article 37 du RGPD	Article 35 du RGPD	Article 22, § 1 <sup>er</sup> , 1° de la LCA	Article 23 de la LCA
Traitements RGPD et du Titre 2 de la LTD réalisés par des autorités judiciaires en dehors de leurs tâches judiciaires	Articles 33 & 34 du RGPD / 61 & 62 de la LTD	Articles 37 du RGPD / 63 de la LTD	Articles 35 du RGPD / 59 de la LTD	Article 22, § 1 <sup>er</sup> , 1° de la LCA	Article 23 de la LCA
Traitements RGPD et du Titre 3 de la LTD réalisés par le CPP (à l'exception du rôle d'AC) et	Articles 33 & 34 du RGPD /	Articles 37 du RGPD /	Articles 35 du RGPD /	Article 22, § 1 <sup>er</sup> , 1° de la LCA	Article 23 de la LCA

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Article 4, § 2, premier alinéa et article 55.3 du RGPD.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Analyse d'impact relative à la protection des données (Data Protection Impact Assesment, en anglais).

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Délégué à la protection des données (Data protection officer en anglais).

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup>Notification d'une fuite de données ou violation de données à caractère personnel.

61 8, 62 do	62 do la	EQ do la		
la LID	LID	LID		
A mtial a a 22	A mtialas	A mtial a a	ماد الم	Autiala 22 da la LCA
				Article 23 de la LCA
-	-	-		
			LCA	
la LTD	LTD	LTD		
Articles 33	Article	Article	Article	Article 23 de la LCA
& 34 du	37 du	35 du	22, § 1 <sup>er</sup> ,	
RGPD	RGPD	RGPD	1° de la	
			LCA	
Articles 33	Articles	Articles	Article	Article 23 de la LCA
& 34 du	37 du	35 du	22, § 1 <sup>er</sup> ,	
RGPD /	RGPD /	RGPD /	1° de la	
61 & 62 de	63 de la	59 de la	LCA	
la LTD	LTD	LTD		
Articles 33	Articles	Articles	Article	Article 23 de la LCA
& 34 du	37 du	35 du	22, § 1 <sup>er</sup> ,	
RGPD /	RGPD /	RGPD /	1° de la	
61 & 62 de	63 de la	59 de la	LCA	
la LTD	LTD	LTD		
			Article	Article 23 de la LCA
			22, § 1 <sup>er</sup> ,	
			1° de la	
			LCA	
	& 34 du RGPD  Articles 33 & 34 du RGPD / 61 & 62 de la LTD  Articles 33 & 34 du RGPD / 61 & 62 de	Articles 33 & 34 du RGPD / 61 & 62 de la LTD  Articles 33 & 34 du RGPD  Articles 33 & 37 du RGPD  Articles 33 & 34 du RGPD  Articles 33 & 34 du RGPD / 61 & 62 de la LTD  Articles 33 & 37 du RGPD / 61 & 62 de la LTD  Articles 33 & 37 du RGPD / 61 & 62 de la LTD  Articles 33 & 37 du RGPD / 61 & 62 de la LTD  Articles 33 & 37 du RGPD / 61 & 63 de la RGPD / 61 & 62 de 63 de la	Articles 33 & 34 du RGPD / 61 & 62 de la LTD  Articles 33 & 34 du RGPD / 61 & 62 de la LTD  Articles 33 & 37 du RGPD / 61 & 62 de la LTD  Articles 33 & 37 du RGPD / 61 & 62 de la LTD  Articles 33 & 37 du RGPD / 61 & 62 de la LTD  Articles 33 & 37 du RGPD / 61 & 62 de la LTD  Articles 33 & 37 du RGPD / 61 & 62 de la LTD  Articles 33 & 37 du RGPD / 61 & 62 de la LTD  Articles 33 & 37 du RGPD / 61 & 62 de la LTD  Articles 33 & 37 du RGPD / 61 & 62 de la LTD  Articles 35 du RGPD / 61 & 62 de RGPD / 61 & 63 de la S9 de la RGPD / 61 & 63 de la S9 de la S9 de la	Articles 33

Pour le COC	Fuite de données	DPO	AIPD	Plainte	Avis/recommandation
Traitements RGPD et du Titre 2 de la LTD réalisés par la GPI	Articles 33 & 34 du RGPD / 61 & 62 de la LTD	Articles 37 du RGPD / 63 de la LTD	Articles 35 du RGPD / 59 de la LTD	Articles 71 & 240, 4° de la LTD	Articles 71 & 236, § 2 de la LTD
Traitements du Titre 2 de la LTD réalisés par l'Inspection générale de la police fédérale et locale (AIG)	Articles 61 & 62 de la LTD	Article 63 de la LTD	Article 59 de la LTD	Articles 71 & 240, 4° de la LTD	Articles 71 & 236, § 2 de la LTD
Traitements du Titre 2 de la LTD réalisés par la BELPIU	Articles 61 & 62 de la LTD	Article 63 de la LTD	Article 59 de la LTD	Articles 71 & 240, 4° de la LTD	Articles 71 & 236, § 2 de la LTD

Pour le CPR	Fuite de donné es	DPO	AIPD	Plainte	Avis/recomm andation
Traitements du Titre 3 de la LTD réalisés par la VSSE et le SGRS	Article 89 de la LTD	Article 91 de la LTD	/	Articles 34 & 51/2 de la loi du 18/07/1991	Article 33, avant- dernier alinéa & article 35, § 3 de la loi du 18/07/1991
Traitements du Titre 3 de la LTD réalisés par des autorités publiques dans le cadre d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité	Article 122 de la LTD	Article 124 de la LTD	/	Articles 34 & 51/2 de la loi du 18/07/1991 Article 113, 2° de la LTD	Article 33, avant- dernier alinéa & article 35, § 3 de la loi du 18/07/1991
Traitements du Titre 3 de la LTD réalisés par BELPIU	Article 180 de la LTD	/	/	Articles 34 & 51/2 de la loi du 18/07/1991  Article 173, 2° de la LTD	Article 33, avant- dernier alinéa & article 35, § 3 de la loi du 18/07/1991
Commission MRD <sup>34</sup>	/	/	/	/	/

Pour le CPP & le CPR	Fuite de données	DPO	AIPD	Plainte	Avis/recomman dation
Traitements du Titre 3 de	Article 155	Article 157	/	Articles 34 &	Article 9, avant-
la LTD réalisés par	de la LTD	de la LTD		51/2 de la loi	dernier alinéa,
I'OCAM				du	33 & article 35,
				18/07/1991	§ 3 de la loi du
				Article 145, 2° de la LTD	18/07/1991 <sup>35</sup>

<sup>-</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Concrètement, cela signifie que le CPR peut uniquement émettre un avis AC lorsque l'auteur d'un texte réglementaire le demande ou lorsque c'est imposé par une autre loi (par exemple une loi dans laquelle le Roi est obligé de demander l'avis de l'AC compétente).

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup>Les traitements réalisés par la Commission MRD relèvent de la surveillance AC du CPR (voir l'article 185, § 4 de la LTD) mais la loi ne donne aucun critère de référence matériel. Le CPR évalue si cela peut être repris dans un protocole avec la Commission MRD.

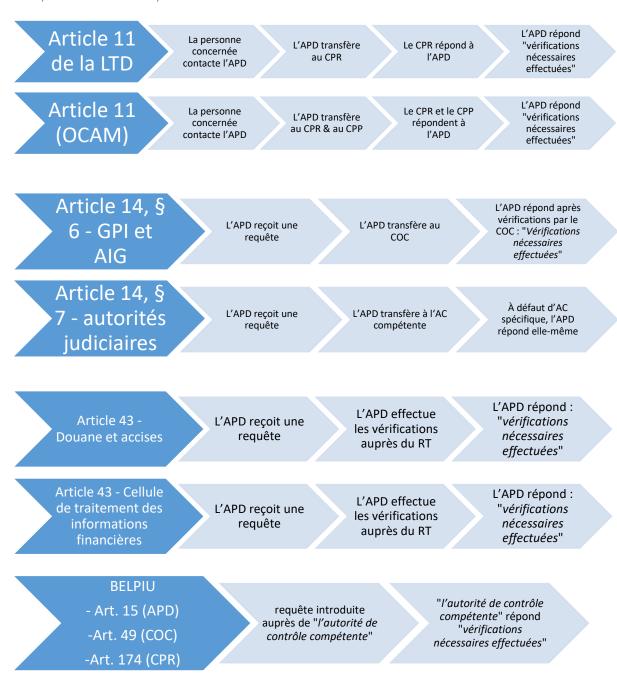
<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Concrètement, cela signifie que le CPR peut uniquement émettre un avis AC lorsque l'auteur d'un texte réglementaire le demande ou lorsque c'est imposé par une autre loi (par exemple une loi dans laquelle le Roi est obligé de demander l'avis de l'AC compétente).

B. Exercice de droits conférés aux personnes concernées par la législation de protection des données – accès direct vs accès indirect

#### a) Généralités

**10.** En vertu du RGPD, la règle de base pour octroyer un accès à des données à caractère personnel est un accès direct via le responsable du traitement, la personne concernée ayant le droit de déposer plainte ou d'introduire un recours auprès d'une AC en cas de réponse insuffisante. La LTD prévoit toutefois plusieurs mécanismes pour un accès indirect, dans lesquels la personne concernée ne doit pas s'adresser à un responsable du traitement mais directement à une AC.

## b) Accès indirect auprès de ou via l'APD



## c) Accès indirect auprès du COC

**11.** Le COC continue à assurer l'accès indirect classique pour la GPI et l'AIG, en vertu de l'article 41 *juncto* 42 de la LTD.

Par ailleurs, un accès indirect est également prévu pour la BELPIU, en vertu de l'article 49 de la LTD.

Enfin, l'article 45 de la LTD prévoit un mécanisme de coopération avec le CPR (le cas échéant, avec le CPR & le CPP conjointement), comparable à l'article 11 de la LTD.



## d) Accès indirect auprès du CPR

- 12. Le CPR est chargé d'un accès indirect classique aux données à caractère personnel traitées par :
- les services de renseignements et de sécurité (article 80 de la LTD) ;
- les autorités de sécurité et les officiers de sécurité (article 114 de la LTD) ;
- la BELPIU (article 174 de la LTD).

## e) Accès indirect auprès du CPR & du CPP

**13.** Le CPP & le CPR assurent un accès indirect classique aux données à caractère personnel traitées par l'OCAM et ses sous-traitants (article 146 de la LTD).

## III. CONVENTIONS DE TRAVAIL ENTRE LES AC

## 1. Généralités

- 14. Les AC s'engagent à collaborer selon la lettre et l'esprit de l'article 54/1 de la LCA, et ce au service du citoyen/de la personne concernée, en accordant de l'attention aux intérêts des autorités publiques compétentes au sens de la LCA et de la LTD. En cas de problèmes ou de questions concernant les compétences des AC, le traitement de requêtes, questions ou plaintes, elles se contactent afin de mettre en place l'opération, la procédure ou la solution la plus adéquate pour le citoyen/la personne concernée/l'autorité publique compétente, en lien avec les compétences de chacun, le citoyen ou l'autorité publique compétente n'étant pas impliqués dans les éventuels points de discussion. En ce qui concerne ces questions portant sur la répartition de compétences, les AC tentent au maximum d'adopter un point de vue uniforme à l'égard du citoyen/de la personne concernée et/ou des autorités publiques compétentes lors du traitement de leurs dossiers qui peuvent faire l'objet du présent protocole (avis, plaintes, notifications de fuites de données, notifications d'AIPD, etc.).
- **15.** Dans la mesure du possible, les AC s'informent mutuellement d'évolutions dignes d'intérêt dans le domaine du droit de la vie privée et de la protection des données, comme la jurisprudence pertinente, la législation en préparation, les journées d'étude intéressantes, des avis, etc. À cet effet, elles se réunissent au moins une fois par an. L'organisation de cette réunion annuelle incombe à l'APD. En outre, les AC se réunissent aussi dès que l'une d'entre elles le demande. L'organisation de ces réunions incombe à l'AC qui demande la réunion.

Chaque partie peut inscrire un point à l'ordre du jour des réunions communes susmentionnées, au moins 2 jours au préalable, en contextualisant ce point.

- **16.** Les AC sont disposées à apporter mutuellement une assistance de fond pour des questions relatives à la protection des données. Chaque AC peut contacter à cet égard une ou plusieurs autres AC. Étant donné leur indépendance, leurs procédures internes de décision, leur obligation de confidentialité et leurs moyens, les AC peuvent décider chacune de manière autonome et au cas par cas quelle assistance éventuelle elles estiment adéquate.
- **17.** Les AC peuvent toujours convenir d'initier certains projets communs concernant les compétences et tâches de protection des données. S'il y a certains frais de fonctionnement à ce niveau, la clé de répartition sera établie au préalable entre et par les AC participantes.
  - 2. Avis sur la législation ou la réglementation
  - A. Conventions pour la procédure ordinaire
- **18.** Lorsqu'il est clair que plusieurs AC émettront un avis, elles conviennent de se transmettre une copie de l'avis. On souligne en outre que les délais d'avis prévus dans la loi sont des "délais indicatifs" qui ne sont pas prescrits sous peine de déchéance ou d'une quelconque autre sanction. Les AC veilleront toutefois en principe toujours à respecter ces délais.

Pour le CPR et le CPP, la loi n'a en outre pas défini de délai d'avis. Ces deux instances s'engagent néanmoins à tout mettre en œuvre pour respecter les délais que le législateur a imposés à l'APD et au COC, compte tenu des règles spécifiques reprises ci-après. Si le CPR et le CPP ne peuvent pas respecter ces délais, ils le communiqueront en temps utile aux autres AC ou à l'autorité publique demandeuse, en mentionnant le fait que l'avis n'est pas soumis à un délai légal.

- **19.** Plusieurs hypothèses sont envisageables, selon l'AC auprès de laquelle la demande d'avis est introduite :
  - Hypothèse 1 : la demande d'avis arrive uniquement à l'APD.
- 20. L'APD s'engage, sur la base de son formulaire de demande d'avis (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Demande a vis 2.0.pdf), à réaliser rapidement une numérisation de la demande d'avis et à la transmettre à une autre AC si elle estime que cette dernière est (également) susceptible de devoir émettre un avis (sauf si le demandeur de l'avis indique lui-même qu'il a déjà transmis sa demande à l'autre AC). Le dispatching par l'APD se fait en principe sur la base du formulaire précité. Dans ce formulaire de demande, l'attention du demandeur de l'avis est d'ailleurs attirée sur le fait que s'il ne complète pas correctement le formulaire et que l'APD constate, lors de son analyse, que contrairement à ce qui ressort du formulaire, un avis d'une autre AC est quand même requis (également), l'APD ne transmettra la demande d'avis à l'autre AC qu'à ce moment-là et le délai d'avis pour cette AC ne commencera à courir qu'à partir du moment où elle reçoit la demande.

Ce filtrage sur la base du formulaire de demande d'avis ne permet cependant pas toujours de déterminer qu'une autre AC est compétente également. Il est donc possible que lors de l'analyse du texte de la demande d'avis, l'APD en arrive quand même au constat qu'une autre AC – à laquelle le texte n'a pas été transmis – soit ou puisse quand même être compétente. L'APD transmettra alors la demande d'avis immédiatement.

De manière générale, on applique le principe suivant : lorsque l'APD n'est pas certaine de la compétence d'une autre AC, elle lui transmet la demande d'avis par sécurité.

En principe, l'APD indiquera également la date à laquelle le projet d'avis sera discuté au sein de son Centre de Connaissances, afin que les autres AC saisies par l'APD disposent également d'une date indicative, en vue d'émettre leur éventuel avis à la même date (ou du moins à une date la plus proche).

L'autre (les autres) AC saisie(s) par l'APD fait (font) savoir au plus vite si elle(s) émettra (émettront) ou non un avis et de préférence aussi à quelle date.

- **21.** Chaque AC émet son propre avis. On n'émet donc en principe pas d'avis commun dans un seul avis formel (c'est-à-dire un seul document). Deux exceptions sont prévues :
- le CPP & le CPR émettront leur avis en commun en ce qui concerne les traitements de l'OCAM, étant donné qu'ils exercent conjointement leur rôle d'AC à l'égard de cette institution ;
- le CPR & le COC émettront leur avis conjointement en ce qui concerne les banques de données communes pour lesquelles une obligation d'avis spécifique est prévue en vertu de l'article 44/11/3bis de la LFP, étant donné qu'il s'agit en l'espèce d'une compétence partagée.
- **22.** L'APD veille à l'application du principe de guichet unique (cf. article 54/1, 2<sup>e</sup> alinéa de la LCA). Cela signifie que l'autre AC transmet son avis à l'APD qui le transmet au demandeur dans un seul envoi (par la poste ou en version électronique), contenant son propre avis et/ou l'avis d'une autre AC. L'envoi au demandeur de l'avis est effectué par l'APD en principe au plus tard dans les 3 jours ouvrables qui suivent la séance de son Centre de Connaissances à l'ordre du jour de laquelle le dossier était inscrit.

À cet égard, l'AC tient compte au maximum des délais en cours, en particulier le jour auquel l'APD transmettra en principe l'avis au demandeur, afin de veiller à ce que toutes les AC puissent assurer leur fonction d'avis en respectant les délais légaux.

Si une AC estime (*ab initio*) qu'elle ne pourra pas respecter les délais prévus, elle en informe au plus vite l'APD et les éventuelles autres AC. On convient alors en concertation quelle AC transmettra l'avis à quel moment et quelle procédure sera appliquée pour la suite. Dans ce cas, on peut opter pour faire suivre un avis d'une ou de plusieurs AC directement au demandeur, avec copie à l'APD, moyennant un avertissement du demandeur.

#### Hypothèse 2 : la demande arrive simultanément auprès de plusieurs AC

**23.** Lorsque la demande d'avis est introduite directement auprès de plusieurs AC (et pour autant que cela ne ressorte pas de la demande), les AC s'informent mutuellement et l'on agit alors selon l'hypothèse 1.

#### Hypothèse 3 : la demande arrive auprès d'une autre AC que l'APD

- **24.** L'AC qui reçoit la demande d'avis procède à une vérification rapide pour savoir si le texte ressort aussi de la compétence d'une autre AC. Les sous-hypothèses suivantes se présentent :
- si l'APD est compétente, l'AC saisie transfère la demande d'avis à l'APD. L'APD fait savoir au plus vite si elle émettra ou non un avis et de préférence aussi pour quelle date. Pour le reste, on poursuit selon l'hypothèse 1;
- si seule une autre AC est compétente et qu'elle souhaite également émettre un avis, des accords ponctuels sont pris mutuellement quant au calendrier et à la procédure d'émission des avis. En principe, chaque AC remettra son avis au demandeur et en fournira une copie à l'autre AC compétente.

## B. Conventions pour la procédure d'urgence

**25.** Si le demandeur de l'avis invoque l'urgence, demandant une réduction du délai d'avis de 60 à seulement 15 jours par exemple (ce qui n'est prévu légalement que pour l'APD et le COC), il est évident que le respect de ce court délai implique des défis particuliers pour l'AC, *a fortiori* lorsque plusieurs AC semblent être concernées.

Une AC qui reçoit la demande d'avis et qui estime qu'une autre AC est potentiellement compétente accordera une attention particulière à l'urgence invoquée. Le dossier est traité comme dans la procédure ordinaire, étant entendu que l'on tient compte du timing strict, dans la mesure du possible.

Chaque AC est souveraine dans l'appréciation de l'urgence invoquée. Les AC concernées s'informent mutuellement et au plus vite du point de vue qu'elles adoptent à cet égard.

#### C. Conventions de fond

**26.** Vu leur indépendance et les délais légaux pour l'émission des avis et compte tenu des procédures de décision internes spécifiques de chaque AC, chaque AC est autonome dans l'émission d'avis.

Comme indiqué aux points 15-16, les AC se transmettent réciproquement une copie de leur avis, et elles peuvent néanmoins se prêter une assistance de fond et peuvent le cas échéant harmoniser leurs points de vue dans ce cadre.

## D. Communication externe

**27.** Chaque AC décide de manière autonome et en fonction de la réglementation qui lui est applicable et de la politique menée en la matière si les avis émis sont rendus publics, et dans l'affirmative sous quelle forme (site Internet, mailings, communiqués de presse, etc.).

#### E. Points de contact

28. Toutes les communications se font par voie électronique, aux adresses e-mail suivantes :

• APD : contact@apd-gba.be

• COC: advies@controleorgaan.be

• CPR: info@comiteri.be

• CPP: advies-avis@comitep.be

L'objet/l'en-tête du message mentionne toujours le numéro de dossier ainsi que celui de l'autre AC concernée (s'il est connu).

## 3. L'exercice indirect des droits relatifs à la protection des données

- **29.** Comme expliqué plus haut, il existe de nombreuses exceptions aux droits conférés généralement à une personne concernée par le droit relatif à la protection des données et dans de telles situations, la personne concernée peut exercer ses droits par l'intermédiaire d'une AC (voir les points 10 à 13 inclus). Ces dossiers sont appelés les dossiers d'accès indirect (ci-après AI).
- **30**. Ces dossiers Al sont traités par chaque AC conformément à ses compétences. Les contestations de compétences ou les imprécisions à cet égard sont résolues au plus vite entre les AC, sans occasionner de répercussions pour la personne concernée/le demandeur et en évitant d'envoyer des communications confuses à cette dernière/ce dernier.

L'APD reçoit encore de très nombreuses requêtes qui sont destinées à une autre AC, en grande majorité le COC et dans une moindre mesure le CPR et/ou le CPP & le CPR.

L'APD les transmettra le plus rapidement possible par porteur ou – moyennant la mise en œuvre de mesures de sécurité appropriées – par voie électronique à l'AC compétente. Cette dernière vérifiera si elle est compétente et se chargera de traiter le dossier. Si l'AC à laquelle le dossier a été envoyé ne réagit pas dans les 30 jours calendrier, on part du principe qu'elle ne réfute pas sa compétence et qu'elle reprend le traitement du dossier.

Si une requête arrive auprès d'une autre AC, on agit de la même manière.

**31**. Les AC s'engagent à faire connaître en externe leurs compétences le plus clairement possible, notamment sur leurs sites Internet respectifs, dans les e-mails ou les lettres à la personne concernée/au demandeur ou à son avocat, etc. Cela doit conduire (à terme) à une réduction maximale des requêtes devant être transférées (ou renvoyées) entre les AC.

## 4. Autres dossiers de protection des données

**32**. En ce qui concerne d'autres dossiers relatifs à la vie privée ou à la protection des données (simples demandes d'avis, plaintes générales, notifications d'une violation de données, consultation préalable concernant une AIPD, etc.), on procède comme indiqué au point 3.

Chaque partie traite ces dossiers conformément à ses propres compétences. Si une partie estime qu'une autre AC est compétente ou est mieux placée, on procède de la même manière qu'indiquée au point 3. Ici aussi, les AC s'engagent à communiquer le plus clairement possible en externe (par exemple via un site Internet) au sujet de leurs compétences.

## 5. Enquêtes/contrôles communs concernant la protection des données

**33.** Les AC peuvent soit être obligées légalement de réaliser conjointement certaines enquêtes/certains contrôles de protection des données, soit décider de le faire sur une base ponctuelle, pour motifs d'opportunité.

## A. Enquêtes conjointes prévues légalement

On peut citer comme premier exemple de cette première catégorie les évaluations dites "SCHEVAL" (*Schengen evaluations*) pour lesquelles l'APD et le COC peuvent tous deux avoir une responsabilité dans la mesure où certains des traitements audités dans ce cadre peuvent comporter un volet policier mixte et un volet non policier.

Un deuxième exemple sont les enquêtes de contrôle des Banques de données communes qui doivent être réalisées par le CPR et le COC, en vertu de la réglementation prévue dans la LFP<sup>36</sup>.

Troisième exemple : les enquêtes de contrôle conjointes concernant les traitements de données à caractère personnel de l'OCAM, réalisées par le CPP et le CPR.

## B. Enquêtes conjointes d'initiative

Par ailleurs, les AC sont libres de réaliser conjointement des enquêtes ou des contrôles qui ne sont pas prévus strictement par la loi mais pour lesquels les AC y voient une opportunité commune. On peut penser par exemple au contrôle de la BELPIU par le COC et le CPR.

## C. Conventions entre les AC participantes

Dans tous ces cas, en concertation et bien avant l'enquête/le contrôle proprement dit(e), des conventions ponctuelles seront conclues en ce qui concerne la répartition des tâches, le rapport, le traitement de données à caractère personnel et l'éventuelle répartition des coûts, dans le respect des compétences de chaque partie et de la part proportionnelle de chaque partie dans l'enquête/le contrôle.

## 6. Application des articles 96, 98, 129 & 131 de la LTD

**34**. D'autres articles du droit relatif à la protection des données — outre l'article de base 54/1 de la LCA (voir ci-dessus) — prévoient une collaboration entre les AC. L'article 96 de la LTD prévoit ainsi que le CPR coopère, le cas échéant, avec les autres autorités de contrôle belges, sans que cela ne porte atteinte à l'intégrité physique d'une personne, ou aux missions des services de renseignement et de sécurité et de la loi du 11 décembre 1998. Et par ailleurs que : "Dans le cadre de l'exercice du contrôle visé à l'article 95, le Comité permanent R communique le résultat de celui-ci en termes généraux aux autres autorités de contrôle compétentes. Celles-ci ne transmettent pas ces résultats à la personne concernée. On retrouve une disposition similaire à l'article 129 de la LTD.

Les AC comprennent cette disposition en ce sens qu'elle ne s'appliquera que si le CPR constate qu'un certain dossier touche aussi véritablement aux compétences d'une ou de plusieurs autres AC (lorsque par exemple la GPI semble aussi être impliquée (notification COC) ou un service d'inspection (notification APD), ...) qui doivent en être informées.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Article 71 de la LTD *juncto* les articles 44/11/3*bis* à 44/11/3*quinquies*/2 inclus de la LFP.

- **35.** Par ailleurs, l'article 98 de la LTD prévoit qu'une AC informe le CPR des violations de la réglementation relative aux traitements de données à caractère personnel des services de renseignement et de sécurité dès qu'elle en prend connaissance et prévoit également que chaque AC se concerte avec le CPR lorsqu'elle est saisie d'un dossier susceptible d'avoir une répercussion sur le traitement de données à caractère personnel par les services de renseignement et de sécurité. L'article 131 relatif aux autorités de sécurité prévoit un règlement identique. Les autres AC s'engagent à respecter scrupuleusement ces obligations.
  - 7. Représentation de la Belgique aux forums/institutions internationaux (internationales) de protection des données
- **36**. La Belgique est ou doit être représentée auprès d'une série de forums/institutions internationaux dédiés à la thématique de la protection de la vie privée et des données. Ces forums/institutions traitent de sujets pour lesquels soit l'APD, soit d'autres AC sont compétentes. Les AC conviennent que l'APD représente la Belgique et qu'elle implique et/ou consulte l'autre AC si on aborde un sujet pour lequel celle-ci est matériellement compétente. Ainsi, l'APD transmettra au plus vite aux AC qui sont matériellement compétentes (conjointement) les ordres du jour des réunions internationales ainsi que les données y afférentes, notamment.

Bien entendu, chaque AC est libre – dans le cadre de ses compétences spécifiques (par exemple la police, les services de renseignement et de sécurité, ...) et sans préjudice de l'article 116 de la LCA – d'adhérer à un forum/une institution déterminé(e) ou d'en devenir membre ou de réclamer via l'APD des documents qui correspondent à sa compétence.

- **37.** À titre d'illustration, on peut se référer à la répartition de compétences qui s'applique déjà actuellement entre l'APD et le COC, et ce pour les forums/institutions suivants :
- l'European Data Protection Board (Comité européen de la protection des données) : l'APD représente la Belgique en vertu de l'article 116 de la LCA. Le COC est impliqué par l'APD dans le cadre du sous-groupe de travail "Borders, Transport and Law Enforcement", car des traitements de données policières y sont également abordés.
- l'Europol Cooperation Board : le COC y est joint representative et l'APD delegate representative.
- le SIS II Supervision Coordination Group : l'APD y est joint representative et le COC delegate representative pour les trois premières années (jusqu'au 05.09.2021) et ensuite inversement. Ensuite, chaque fois en alternance pendant 3 ans.
- le Coordinated Supervision Committee (CSC) : l'APD représente la Belgique en tant que joint representative. Dans la mesure où Europol et SIS II seront placés à l'avenir sous le contrôle du CSC, la représentation pour ces deux groupes est régie selon l'esprit des modalités qui s'appliquent actuellement au Europol Cooperation Board et au SIS II Supervision Coordination Group (comme expliqué ci-dessus dans les deuxième et troisième tirets).
- la *Global Privacy Assembly* : l'APD représente la Belgique. Le COC est impliqué dans les activités par l'APD, pour autant qu'elles soient pertinentes pour les traitements de données policières.
- Pour les missions ad hoc internationales, l'APD et l'AC compétente décident ponctuellement quelle institution déléguera un représentant pour la Belgique. Par exemple, pour les TFTP (Terrorist Finance Tracking Programme) reviews qui ont lieu tous les 2 ans. Lors de la dernière review de 2019, la fonction d'AC belge a été assurée par le COC.

# IV. TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL & CONFIDENTIALITÉ

- **38.** Dans le cadre de la présente coopération qui, comme expliqué au point 1, trouve son fondement à l'article 54/1 de la LCA les AC traiteront des données à caractère personnel. Il s'agit notamment des types de traitements suivants :
  - 1. Dans les demandes d'avis visées aux points 18 à 28 inclus, il y a des données à caractère personnel de personnes de contact des institutions demandeuses et de membres du personnel de l'AC qui a reçu la demande initialement. Si ces demandes sont transmises par une AC à une autre AC parce que cette dernière est (en partie) compétente pour traiter le dossier, les données à caractère personnel de ces personnes de contact seront également transmises à cette occasion.
    - Étant donné le caractère non sensible des données à caractère personnel qui sont reprises dans ces dossiers, le transfert de tels dossiers se fera en principe par e-mail.
  - 2. Dans les requêtes/plaintes et les autres dossiers tels que visés aux points 29 à 32 inclus, il y a des données à caractère personnel de personnes concernées et de responsables du traitement. Si ces demandes sont transmises par une AC à une autre AC parce que cette dernière est (en partie) compétente pour traiter le dossier, les données à caractère personnel des personnes concernées et des responsables du traitement, de même que les données à caractère personnel des personnes de contact de l'AC qui procède au transfert, seront également transmises à cette occasion.

Vu le caractère souvent sensible des données à caractère personnel qui sont reprises dans ces dossiers, le transfert de tels dossiers se fera par porteur ou – moyennant la mise en œuvre de mesures de sécurité appropriées – par voie électronique.

- **39.** En ce qui concerne les traitements mentionnés au point 38, les AC s'engagent :
  - 1. à informer les personnes concernées, conformément aux dispositions légales qui s'appliquent à chaque AC, et au moins en publiant le présent Protocole sur le site Internet de chaque AC;
  - à répondre elles-mêmes aux requêtes des personnes concernées (comme par exemple en ce qui concerne l'exercice de leurs droits) dans les délais prévu légalement ou – si l'AC qui reçoit la requête n'est pas compétente pour répondre elle-même – à transférer cette requête immédiatement à l'AC compétente;
  - 3. à ne traiter que des données à caractère personnel qui sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au traitement des dossiers visés au point 38 ;
  - 4. à ne pas conserver les données à caractère personnel plus longtemps que nécessaire. Compte tenu de ce principe, les AC décident de manière autonome des délais de conservation concrets de ces données à caractère personnel au sein de leur organisation ;
  - 5. à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque. Sans préjudice de ce qui est convenu au point 38 au sujet du mode de transfert de dossiers, les AC décident de manière autonome des mesures concrètes qu'elles prennent à cet égard.

**40.** Chaque AC est soumise à des normes légales strictes en matière de confidentialité. Les AC confirment leur obligation de préserver le caractère confidentiel des faits, actes ou renseignements dont elles ont connaissance lors de l'échange d'informations mutuel dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, comme exposé aux Chapitres II & III du présent Protocole de coopération<sup>37</sup>.

## V. DISPOSITIONS FINALES

- **41.** Les coordonnées suivantes sont échangées (1) en exécution du présent Protocole de coopération ou (2) chaque fois que dans le cadre de l'exécution du présent protocole, une ou plusieurs AC souhaite discuter d'un sujet déterminé :
  - APD : contact@apd-gba.be
  - COC: <u>info@controleorgaan.be</u>
  - CPR: info@comiteri.be
  - CPP: contact@comitep.be
- **42.** Le présent protocole de coopération peut être complété à l'avenir par des annexes détaillant davantage certaines procédures ou méthodes de travail.
- **43**. Les présidents respectifs des AC confirment l'approbation du présent Protocole de coopération par l'institution dont ils assurent la présidence, conformément à la prise de décision et à la (aux) procédure(s) prévues légalement pour leur institution.
- **44.** Le présent Protocole sera publié sur le site Internet de l'AC signataire. Il sera également porté à la connaissance :
- de la Chambre des représentants ;
- du ministre compétent pour la vie privée ;
- du ministre compétent pour les Affaires sociales ;
- du ministre compétent pour la Santé publique ;
- du ministre compétent pour la Justice ;
- du ministre compétent pour la Sécurité et l'Intérieur ;
- du ministre compétent pour la Défense ;
- du ministre compétent pour les Finances ;
- du ministre compétent pour les Affaires étrangères.

Pour l'APD	Pour le COC	Pour le CPR	Pour le CPP

M. D. Stevens M. P. Arnould M. S. Lipszyc Mme K. Stinckens

Président Président Président Président

Signé à Bruxelles le 24 novembre 2020.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Voir notamment l'article 48, § 2 de la LCA.